



## La Fédération au Quotidien

Dans "La Fédération au Quotidien" du 12 mars 2021, nous vous avons informé de la réjouissante décision du Tribunal cantonal de Lucerne du 26 février 2021 dans le domaine de la réduction de l'horaire de travail (cas 5V 20 396, [lien vers la décision](#) (en allemand)). Le tribunal a jugé illicite la pratique actuelle des caisses de chômage, qui consistait à **ne pas tenir compte de l'indemnité vacances et jours fériés de 13,48%** pour les **collaborateurs avec un salaire mensuel**. La décision concerne les dispositions de la Confédération et servira de jurisprudence après son entrée en vigueur pour la pratique des caisses de chômage de toute la Suisse.

Il faut pour l'instant partir du principe que le SECO va introduire un recours auprès du Tribunal fédéral, la décision n'entrant par conséquent en vigueur probablement pas avant fin 2021. Il faut comprendre la **communication des caisses de chômage orchestrée par le SECO dans ce contexte: les demandes de reconsidération** jusqu'à présent soumises n'ont pas encore été traitées ou sont suspendues.

Nous vous recommandons toujours **d'exiger sans attendre l'indemnité vacances et jours fériés et de la faire valoir aussi de manière prévisionnelle**. Veuillez vous référer à notre **notice** pour la procédure à suivre. Vous la trouverez [ici](#).

### 1. Demande complémentaire mensuelle à partir de mars 2021 avec le modèle Excel

A partir de mars 2021, il convient de faire valoir l'indemnité vacances et jours fériés comme indiqué ci-après:

1. Mensuel: Outre l'habituel outil de décompte Excel du SECO sur [travail.swiss](http://travail.swiss), il faut également envoyer notre **outil Excel de «Demande complémentaire pour le supplément vacances et jours fériés à partir de mars 2021»** à la caisse de chômage correspondante. Vous le trouverez [ici](#).
2. Uniquement: Pour autant que l'indemnité vacances et jours fériés n'est tout de même pas versée pour la période de décompte concernée, une demande de reconsidération («**Modèle Z: demande de reconsidération ALK**») doit être déposée comme pour les périodes de paie précédentes. Vous trouverez un modèle [ici](#).  
Remarque: La présente demande de reconsidération **concerne le mois de mars 2021 et tous les périodes de décompte à venir** jusqu'à ce que la décision du Tribunal cantonal de Lucerne entre en force.

## 2. Demande a posteriori au moyen de deux demandes de reconsidération (si pas encore effectué)

Voici la procédure à suivre:

1. Pour les périodes de décompte de janvier et février 2021, il faut utiliser le «**Modèle A: demande de reconsidération à la caisse de chômage**». Vous le trouverez [ici](#).
2. Pour les périodes de décompte jusqu'à fin décembre 2020, il faut utiliser le «**Modèle B/C: demande de reconsidération à la caisse de chômage**». Vous le trouverez [ici](#).

Nous poursuivons la bataille. Pour notre branche. Pour vous.

Avec nos salutations les meilleures.

Casimir Platzer, Président

Daniel Borner, Directeur

**GASTRO** **SUISSE**

Blumenfeldstrasse 20  
8046 Zurich  
tél. 0848 377 111  
info@gastrosuisse.ch